



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE N° 13 - 2020AI DU 29 JUIN 2020
portant enregistrement,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "Bodonou" à BREST

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande en date du 23 décembre 2019, complétée par la note du 4 juin 2020, présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS en vue de l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit "Bodonou" sur le territoire de la commune de BREST ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 23 janvier 2020 au 19 février 2020 ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur les territoires des communes de BREST, GUILERS et PLOUZANE ;
- VU** la publication le 3 janvier 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre de consultation du public comportant une observation à laquelle est annexée une lettre ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de GUILERS ;

- VU** les avis favorables des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis favorable du maire de BREST sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-Bretagne en date du 18 juin 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS par lettre du 19 juin 2020 notifiée le 23 juin 2020 ;
- VU** les observations formulées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations des conseils municipaux de BREST et de PLOUZANE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole avec conservation des 2 zones humides ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 125 rue Robert Schumann – BP 70053 - 44801 SAINT HERBLAIN, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version du 23 décembre 2019 complétée le 4 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREST, au lieu dit "Bodonou". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	50 000 m ³ /an maximum 50 000 m ³ sur 05 ans	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéro des parcelles	Surface cadastrale en m²
BREST	EH	17	10 365
		18	3 850
		221	32 156
		6	3 065 (dont la surface affectée à la zone humide intégrant une mare)
		20	8 260 (dont la surface affectée à la zone humide intégrant une mare)
		8	24 557
		12	250
		16	8 585
		25	22 055
		26	13 665
		220	4 104
		Chemin rural	6 500 (dont la surface affectée à la zone humide intégrant une mare)
		TOTAL	137 412 (dont les surfaces affectées aux zones humides intégrant une mare)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 23 décembre 2019 et la note complémentaire du 04 juin 2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, les usages retenus sont : un usage agricole, aménagement de prairies, création de talus, conservation totale de la zone humide située sur la parcelle cadastrée EH n° 6 et conservation partielle des zones humides situées sur la parcelle cadastrée EH n° 20 et sur le chemin rural, reconstitution d'un chemin rural, conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2. VOIES DE RECOURS – MODALITES D'EXECUTION

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

QUIMPER, le 29 JUIN 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de BREST, GUILERS et PLOUZANE
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SA et SEB
- M. le directeur de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS



A member of
LafargeHolcim

Commune de BREST (29)

I.S.D.I de BODONOU

Plan de réaménagement Secteur 4 (Brest)



Périmètre sollicité de l'ISDI



Périmètre de la sablière de BODONOU
(AP du 06/02/2007)

© Borne de limites parcellaires cadastrales



Talus boisé (295 ml)



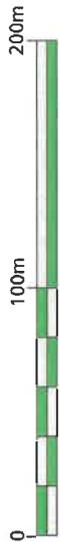
Talus ajouré boisé (650 ml)



Talus à constituer (375 ml)
(pas de plantation)



Appartenance du talus



EDITÉ LE	DESSINE PAR
25/05/2020	S.B

